



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions de coopération

Question écrite n° 1882

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conventions de coopération de l'assurance chômage. Depuis le 1er janvier 1997, les associations ne peuvent prétendre bénéficier d'une convention de coopération. D'autre part, les chefs d'exploitations agricoles peuvent, depuis le 1er juillet, bénéficier d'une convention de coopération. Or un groupement d'employeurs, composé de viticulteurs indépendants, ne peut bénéficier d'une convention puisque le groupement d'employeurs est une association. Il lui demande si la réglementation en la matière peut être assouplie.

Texte de la réponse

Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les conventions de coopération créées par les partenaires sociaux pour une période provisoire ont été reconduites mais avec un champ d'application restreint. L'accord en date du 19 décembre 1996 précise en effet que seules les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ont la possibilité d'adhérer aux conventions de coopération. Toutefois un avenant du 3 juillet 1997 a ouvert aux chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles le bénéfice de ce dispositif même s'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Cependant, au terme de l'article L. 127-1 du code du travail, les groupements d'employeurs sont constitués sous forme d'associations régies par la loi de 1901, et continuent donc à être exclus du champ des conventions de coopération. Sensible à l'intérêt en termes d'emplois que ce secteur représente dans le monde agricole, la ministre de l'emploi et de la solidarité, en concertation avec le ministre de l'agriculture, envisage d'appeler l'attention des partenaires sociaux sur la situation des groupements d'employeurs en agriculture, afin que le dispositif des conventions de coopération puisse également leur être ouvert.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1882

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2517

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3845